

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2023TALCH17/00227 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, vingt-cinq octobre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2023-05779 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Julie MICHAELIS, premier juge,
Angela DE OLIVEIRA MARTINS, greffier.

E n t r e

la société civile de droit monégasque SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), représentée par son gérant unique actuellement en fonctions, immatriculée au Répertoire spécial des sociétés civiles de Monaco sous le n° NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 30 mai 2023,

comparaissant par Maître Géraldine MERSCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit BIEL,

partie défaillante.

en présence de la partie tierce-saisie

la société SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), actuellement établie à L-ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO2.),

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 4 octobre 2023.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 26 septembre 2023 de l'audience des plaidoiries fixée au 4 octobre 2023.

Entendu la société civile de droit monégasque SOCIETE1.) par l'organe de Maître Géraldine MERSCH, avocat constitué.

Vu l'accord de la société civile de droit monégasque SOCIETE1.) de procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de Procédure Civile.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience de plaidoiries du 4 octobre 2023.

Procédure

Par exploit d'huissier du 25 mai 2023, la société de droit civil monégasque SOCIETE1.) a, en vertu d'une ordonnance présidentielle du 24 mai 2023, fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société SOCIETE2.) SA sur les sommes, deniers, espèces, valeurs, titres, créances objets et autres biens que celle-ci pourrait redevoir à PERSONNE1.) pour sûreté, conservation et avoir paiement de la somme de 15.000.000 EUR.

Cette saisie a été valablement dénoncée à PERSONNE1.) par exploit d'huissier du 30 mai 2023, ce même exploit contenant demande à voir ordonner la surséance à statuer sur la demande en validation de la saisie-arrêt dans l'attente d'une décision définitive dans l'instance introduite par assignation du 20 décembre 2022 devant le tribunal judiciaire de Grasse (France) enrôlée sous le numéro NUMERO3.)/00230 et dans l'attente qu'un titre exécutoire soit émis et assignation en validation de la saisie-arrêt pratiquée à sa charge en date du 25 mai 2023 entre les mains de la société SOCIETE2.) SA pour le montant de sa créance de 15.000.000 EUR.

La demanderesse sollicite encore la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de

procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

La contre-dénonciation a été faite à la partie tierce-saisie, soit la société SOCIETE2.) SA, par exploit d'huissier de justice du 2 juin 2023.

Prétentions et moyens de la société civile de droit monégasque SOCIETE1.)

La société civile de droit monégasque SOCIETE1.) demande à voir ordonner la surséance à statuer sur la demande en validation de la saisie-arrêt dans l'attente d'une décision définitive dans l'instance introduite par l'assignation du 20 décembre 2022 devant le tribunal judiciaire de Grasse (France) enrôlée sous le numéro NUMERO3.)/00230 et dans l'attente qu'un titre exécutoire européen soit émis.

Elle demande la validation de la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de la société SOCIETE2.) SA pour le montant de sa créance de 15.000.000 EUR.

En dernier lieu, la société SOCIETE1.) demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 5.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Concernant sa demande à voir ordonner une surséance à statuer, elle fait valoir que les juridictions luxembourgeoises ne sont pas compétentes pour toiser le fond du litige et que les juridictions françaises, déjà saisies du fond du litige, sont compétentes pour en connaître.

Cette instance en France viserait l'engagement de la responsabilité de PERSONNE1.) pour les fautes commises en qualité de dirigeant et de liquidateur de la société SOCIETE1.).

Dans le cadre de cette instance, la demanderesse entend se procurer un titre pour faire valider la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de la société SOCIETE2.) SA.

Elle explique que la société SOCIETE1.) est insolvable et ne pourra pas procéder à la restitution du montant de 15.000.000 EUR et que PERSONNE1.) est tenu de la réparation du préjudice résultant pour elle du défaut de restitution du prix de 15.000.000 EUR, ce préjudice ayant été directement causé par la réticence dolosive de PERSONNE1.) et son défaut de demander l'ouverture d'une procédure collective.

Motifs de la décision

- Quant à la demande de rupture du délibéré

Par courriel du 6 octobre 2023, Maître Céline CORBIAUX a demandé la rupture du délibéré au motif qu'elle vient d'être consultée par PERSONNE1.) pour l'assister dans le présent dossier.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 4 octobre 2023.

Le Nouveau Code de procédure civile ne prévoit pas la rupture du délibéré concernant la procédure contentieuse devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile saisi de la présente affaire.

Il y a lieu d'interpréter la demande de Maître CORBIAUX comme demande de révocation de l'ordonnance de clôture du 4 octobre 2023.

L'article 225 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que l'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue et que la constitution d'avocat postérieurement à la clôture ne constitue pas, en soi, une cause de révocation.

Il n'y a partant pas lieu de faire droit à la demande en révocation de l'ordonnance de clôture de Maître CORBIAUX.

- Quant à la demande à voir ordonner un sursis à statuer

La détermination de la compétence internationale se fait en matière de validation de saisie-arrêt par référence à la compétence de l'instance appelée à décider de la mesure conservatoire dont l'action en validité est la suite nécessaire.

En l'espèce, le tiers-saisi est domicilié au Luxembourg, de sorte que le tribunal est compétent pour connaître de la demande en validité de la saisie-arrêt pratiquée.

Il est de jurisprudence que : «Lorsque le créancier saisissant demande au tribunal saisi de la demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée, de surseoir à statuer sur la demande en validation jusqu'à ce que les saisissants se soient procurés un titre devant le tribunal compétent, il échet de faire droit à cette demande, alors qu'il résulte à suffisance des renseignements fournis par les créanciers saisissants et des documents versés aux débats et y discutés que les créanciers disposent à l'égard du débiteur saisi d'une créance certaine et exigible en principe laquelle, bien que n'étant pas dès à présent liquide, constitue une base suffisante à la saisie-arrêt dont s'agit ». (Tr. Arr. Luxembourg 03-01-1978 doc. Credoc no. 97806381; Tr. Arr. Luxembourg 07-06-2001, n° rôle 64990).

En l'occurrence, il résulte des pièces versées en cause que les juridictions françaises sont actuellement saisies de la demande introduite par assignation du 20 décembre 2022 par la société SOCIETE1.) contre entre autres PERSONNE1.) ayant pour objet la nullité de la vente de la villa SOCIETE1.) pour dol du vendeur et la condamnation in solidum

des assignés à la restitution du prix de vente de 15.000.000 EUR et à l'indemnisation des préjudices consécutifs, sinon la résolution de la vente pour vices cachés et/ou inexécution contractuelle des obligations du vendeur sinon condamnation à la réparation des désordres affectant la villa outre l'indemnisation des préjudices consécutifs subis par la société SOCIETE1.).

Au vu de l'existence d'apparences que la demanderesse est réellement créancière de la partie saisie, il y a lieu de surseoir à statuer pour permettre à la partie saisissante d'obtenir un titre de la part de la juridiction française actuellement saisie de la demande en délivrance d'un titre à l'appui de la demande en validation de la saisie-arrêt.

Il y a lieu de réserver la demande ainsi que les frais et dépens de l'instance.

Il résulte de l'attestation d'accomplissement ou de non-accomplissement de la signification ou de la notification des actes en vertu des articles 11, 12 et 14 du règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale que l'exploit d'huissier de justice du 30 mai 2023 a été signifié à PERSONNE1.) en personne en date du 7 juin 2023.

L'article 79 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que le jugement est réputé contradictoire lorsque l'acte introductif d'instance a été délivré à la personne du défendeur.

Il y a partant lieu de statuer contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.).

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare la demande recevable en la forme,

se déclare compétent pour connaître de la demande en validation de la saisie-arrêt,

sursoit à statuer quant à la validation de la saisie-arrêt pour permettre à la société civile de droit monégasque SOCIETE1.) de se procurer un titre devant le tribunal territorialement compétent,

réserve la demande ainsi que les frais et dépens de l'instance,

tient l'affaire en suspens.